



DÉLIBÉRATION

N° : 1 Année : 2018
Exécutoire le : 10 JUIL. 2018
Affichée le : 10 JUIL. 2018
Visée le : 10 JUIL. 2018

RESSOURCES HUMAINES

Convention avec le Centre de Gestion de la Savoie (CDG 73) pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Président indique que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation a été confiée aux centres de gestion se portant volontaires.

Le centre de gestion de la Savoie a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

S'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée

au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée, et est moins formalisé et coûteux que la voie contentieuse. Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le centre de gestion. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer avec le centre de gestion la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1er septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser la signature de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Centre de Gestion de la Savoie jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion 73,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Centre de Gestion de la Savoie jusqu'au 18 novembre 2020,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention précitée.

Aix-les-Bains, le 5 juillet 2018

Le Président
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 20
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONVENTION D'ADHESION

A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Entre

Grand Lac – Communauté d'Agglomération représenté par son Président, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité par délibération en date du 14 juin 2018

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération n° 73-2017 du conseil d'administration en date du 20 décembre 2017.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des établissements publics territoriaux et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation. Il a été désigné médiateur par l'arrêté relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

L'expérimentation ne s'imposant pas aux établissements publics territoriaux, cette mission de médiation s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa dudit article.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et notamment son article 5,

VU la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2018-101 en date du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

VU l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°73-2017 en date du 20 décembre 2017 du Cdg73 portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°.....en date du 14 juin 2018 de l'établissement public décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'établissement public de confier au Cdg73, dans le cadre de l'expérimentation en cours, la mission de médiation en cas de litige avec ses agents, afin de prévenir et de résoudre plus efficacement les différends pouvant survenir.

Article 1 : Objet

L'établissement public confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents dans le cadre de l'expérimentation nationale prévue par la loi du 18 novembre 2016 susvisée et dans le cadre de laquelle le Cdg73 a été désigné médiateur compétent.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

• Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-5 du code de justice administrative.

• Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n° 2018-101 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de l'établissement public à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 janvier 1983 susvisée ;

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé.

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

• Le médiateur

Dans le cadre de l'expérimentation nationale, la mission de médiation a été confiée au Cdg73. Le Président du Cdg73 désigne la ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de l'établissement public dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

- **Les parties au litige**

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que son établissement public.

L'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-6 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

- **Saisine du médiateur**

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- **Organisation de la médiation préalable obligatoire**

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer, auprès de la Trésorerie de Chambéry Municipale.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature et prend fin au 18 novembre 2020, date de la fin de l'expérimentation nationale.

Les dispositions relatives à l'expérimentation, et donc à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions entrant dans le champ d'application et intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 ou à compter de la date de la signature de la présente convention par l'établissement public, si elle est postérieure au 1^{er} avril.

Article 7 : Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Aix-les-Bains

Le.....

Le Président,

Fait à Francin

Le 20 mars 2018

Le Président,

Dominique DORD

Auguste PICOLLET



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 5 juillet 2018 à 18h00
Au siège de Grand Lac

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir d'Eudes BOUVIER
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicole FALCETTA
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	Pouvoir de Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	Pouvoir de Robert CLERC
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise de MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER
ENTRELACS	Claude GIROUD
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC
MERY	Eudes BOUVIER
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ FOUILLET

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	Entrelacs
Christophe DERIPPE	Entrelacs
Jean-François BRAISSAND	Entrelacs
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Olivier VERDENAL	Directeur Financier
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 juin 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 98 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 13 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (20 présents et 25 votants).

Acte à classer**d2442**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-10T11-40-35.00 (MI211779259)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180705-d2442-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Ressources Humaines - Convention avec le Centre de Gestion de la Savoie (CDG 73) pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Date de décision : 05/07/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. AutresActe : 1 DELIB RH - Convention avec le CDG73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes :

1
RH Annexe CONVENTION
d'adhésion à la mission de
médiation préalable
obligatoire SI Chautagne
2018.PDF

Type PJ : 31_DP - Documents pré-contractuels

Bureau 2018-07-05 - Page de garde.PDF Type PJ : 70_DE - Délibération

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/18 à 11:40

Par COSTA DE BEAUREGARD Estelle

Transmis

Date 10/07/18 à 11:40

Par COSTA DE BEAUREGARD Estelle

Accusé de réception

Date 10/07/18 à 11:48